

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10189

M. X.

M. Desramé
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 octobre 2010
Lecture du 21 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal de prononcer la décharge partielle de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007, de lui accorder le remboursement à dû concurrence des sommes versées par lui augmentées des intérêts au taux légal; il demande en outre une somme de 360 000 F CFP en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

Il soutient que la déduction de sommes forfaitaires au titre de pensions alimentaires versées à sa fille en 2003, 2004, 2005, 2006, et 2008 a bien été admise par le service; que sa demande pour 2007 est donc fondée; que sa fille et ses deux jeunes enfants se trouvaient dans une situation de besoin et qu'il supporte à leur égard une obligation alimentaire au sens du code civil; qu'il a l'intention de poser une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj; il demande le rejet de la requête;

il soutient que la fille du requérant n'est nullement dans un état de besoin au sens des dispositions applicables, et que dès lors les sommes déclarées au titre de pension alimentaire ne sont pas déductibles; que les grand-parents ne sont tenus qu'à titre subsidiaire de fournir des aliments à leurs petit-enfants, et qu'il n'est pas démontré que les parents de ces derniers seraient dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2010, présenté par M. X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 septembre 2010, présenté par M. X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2010 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de M. Boiteux pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « *L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels tels que définis à la première sous section, sous déduction, pour les seuls contribuables domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie, et sous réserve des dispositions de l'article Lp 57, des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories. (...) c)- Pensions alimentaires... 1) les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil. ...* » ; qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « *Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin* », et qu'aux termes de l'article 207 du même code : « *Les obligations résultant de ses dispositions sont réciproques* » ; qu'enfin, qu'enfin, aux termes de l'article 208 du code civil : « *Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les contribuables sont autorisés à déduire du montant total de leurs revenus, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les versements qu'ils font à leurs enfants majeurs privés de ressources, il leur incombe de justifier devant le juge de l'impôt, outre la réalité des dits versements ou

avantages en nature, du bien fondé de leur déduction, c'est à dire l'état de besoin des bénéficiaires ;

Considérant que M. et Mme X. soutiennent avoir versé au bénéfice de leur fille majeure et des deux enfants mineurs de celle-ci, en 2007, une somme de 1 624 725 CFP à titre de pension alimentaire pour 3 personnes ; qu'ils n'avaient pas porté cette somme sur leur déclaration initiale des revenus de ladite année, et ont demandé sa déduction de leur revenu imposable par réclamation du 21 septembre 2009, rejetée par le service le 15 avril 2010 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la fille majeure de M. et Mme X. est hébergée par ses parents avec ses deux enfants mineurs, dont le père, séparé de la mère, vit hors de Nouvelle-Calédonie ; que pour l'année 2007, Mlle X. occupait un emploi à temps partiel qui lui assurait un salaire annuel net de 1 575 482 F CFP, supérieur au salaire minimum garanti par la loi ; qu'elle n'était nullement surendettée et qu'il ne résulte nullement de l'instruction que le père des enfants mineurs se trouvait dans l'incapacité de contribuer, ainsi qu'il en a l'obligation légale, à l'entretien de ses enfants ; que dans ces conditions Mlle X. n'était pas en état de besoin en 2007 pour l'application des dispositions précitées, et M. et Mme X. ne sont pas fondés à demander la déduction de leur revenu imposable d'une pension alimentaire calculée forfaitairement au bénéfice de leur fille majeure ;

Considérant en outre que s'il résulte des dispositions précitées combinées que les grands parents peuvent être tenus à l'obligation d'aliment envers leurs petits enfants dans le besoin, les sommes versées à ce titre par les grands parents à leurs petits enfants ne sauraient avoir le caractère de pensions alimentaires visées par les dispositions précitées du code des impôts que si les parents des dits petits enfants ne sont pas eux-mêmes en mesure de subvenir aux besoins de ceux-ci ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la fille de M. et Mme X. et son ex compagnon étaient en 2007 dans l'impossibilité de subvenir, chacun pour la part qui lui revient, aux besoins de leurs enfants mineurs ; que M. et Mme X. ne sont ainsi pas fondés à demander la déduction de leur revenu de l'année 2007 d'une pension alimentaire calculée forfaitairement au bénéfice de leurs petits enfants mineurs ;

Considérant que la circonstance qu'au titre d'années antérieures l'administration n'aurait par remis en question la déduction de pensions alimentaires calculées forfaitairement par M. X. au bénéfice de sa fille majeure et des deux enfants mineurs de celle-ci, ne constitue nullement et en tout état de cause une prise de position formelle opposable au service ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M. et Mme X. ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X. est rejetée.